

PREFECTURE REGION BRETAGNE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne*

Rennes, le 18 JUIN 2010

Autorité Environnementale

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
portant sur le projet d'installation classée relatif à
un atelier de travail mécanique des métaux et alliages
dans la zone industrielle de la Lande du Moulin
sur le territoire de la commune de Ploërmel
présenté par la Société Acières de Ploërmel Industries
reçu le 19 Avril 2010

Objet de la demande

La société ACIERIES DE PLOERMEL INDUSTRIES dont le siège social est situé : 18, rue du Pardon – 56800 PLOERMEL, est une société coopérative ouvrière de production (SCOP) à capital variable.

La société est un des principaux fournisseurs européens de pièces en acier moulé destinées à la construction ferroviaire. L'activité ferroviaire représente environ 95 % du chiffre d'affaires qui s'élève entre 7 et 8 millions d'euros. Le processus métallurgique permet de créer des éléments de fonderie qui subissent ensuite plusieurs opérations contenues dans les phases suivantes : parachèvement, usinage / finition, contrôles et essais.

Dans le but de moderniser son outil de travail et de s'éloigner des zones habitées, la société souhaite déménager une partie de ses activités à l'adresse suivante : Zone Industrielle La Lande du Moulin à PLOERMEL. Les activités de fonderie resteront sur le site actuel de la rue du Pardon.

La société ACIERIES DE PLOERMEL INDUSTRIES dispose d'un récépissé de déclaration, prévu à l'article R.513-1 du Code de l'environnement, en date du 22 mai 1995 pour ses activités de travail des métaux et alliages (2560), d'emploi de matières abrasives (2575), de trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages (2561). La société dispose également d'un arrêté préfectoral d'autorisation en vue d'exploiter sa fonderie en date du 23 décembre 1971.

Le dossier déposé par la société constitue une demande d'autorisation d'exploiter un atelier de travail mécanique des métaux et alliages dans la ZI La Lande du Moulin à PLOERMEL.

Contexte réglementaire

Selon l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le projet, dans les deux mois suivant sa réception. Selon l'article R122-1-1 du Code de l'environnement l'autorité administrative compétente en matière d'environnement est le préfet de Région.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, est joint au dossier d'enquête publique. Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement.

Caractère approprié des analyses développées dans le dossier

Les articles R512-3 à R512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact, et l'article R512-9 le contenu de l'étude de dangers.

L'étude d'impact comprend l'ensemble des éléments requis, dont un résumé non technique.

- Etat initial, identification des enjeux environnementaux, et analyse des effets du projet sur l'environnement

La superficie du terrain est de 3,6ha. La surface des bâtiments existants et réutilisés est de 10000 m². La superficie totale imperméabilisée (bâtiments, voies de circulation et parkings) sera de 21 000 m².

La description de l'état initial du site comporte essentiellement des généralités bibliographiques sur les environs, sans que soit établi leur éventuel lien avec le site accueillant l'entreprise.

Bien que l'entreprise soit située en zone d'activités, la description de l'état des lieux du paysage est trop succincte et se limite à quelques photographies.

Concernant l'eau : les eaux pluviales rejoindront le réseau EP communal après avoir traversé un débourbeur séparateur à hydrocarbures. Les eaux usées domestiques sont rejetées dans le réseau EU communal, ainsi que les eaux de l'aire de lavage, après avoir transité par un deshuileur-décanteur. Une convention de rejet est envisagée avec le gestionnaire de la station d'épuration.

L'eau du bac de trempe sera en circuit fermé. Cependant, le bassin sera vidangé périodiquement. L'eau de vidange sera alors considérée comme un déchet dangereux. Les boues résiduelles seront récupérées et réutilisées au niveau du processus de fusion qui s'effectue sur l'autre site. Les modalités de transport de ces boues entre les deux sites devraient être définies. Il en est de même concernant les copeaux issus du travail mécanique des métaux.

Des mesures attestant de la conformité des rejets aux normes devront (et non « pourront » comme le prévoit le pétitionnaire) être effectuées régulièrement.

Concernant l'air : Les rejets issus des équipements de grenaillage, et de l'atelier ébarbage seront équipés de dépoussiéreurs. Des mesures seront réalisées afin de vérifier le respect du seuil de concentration de poussières. Les mesures réalisées sur le site actuel montrent que la concentration en poussières de l'atelier grenaillage est supérieure à la valeur autorisée. Le pétitionnaire envisage d'améliorer le système de filtration.

Des composés organiques volatiles (COV) seront émis lors des activités des deux cabines de peinture à filtres secs. L'estimation des solvants consommés annuellement sur le site est de 2143 kg, soit un flux de 1,2 kg/h. Un Plan de Gestion des Solvants sera réalisé. Dans le cadre de l'instruction du dossier au titre des installations classées, les modalités de contrôle du respect des seuils devront être définies.

Concernant les déchets dangereux, ils seront récupérés et traités dans des filières adaptées, par des prestataires extérieurs.

Concernant le bruit, des mesures seront réalisées pour vérifier le respect des niveaux sonores autorisés.

Sous réserve de ce qui est dit supra, le dossier présente une analyse des différents impacts du projet sur son environnement. L'étude conclut à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

L'étude d'impact sanitaire indique que « les indices de risques des différentes substances sont inférieures à 1. Sur la base des connaissances actuelles, on considère que la population exposée est théoriquement hors de dangers ».

L'étude de dangers fait état d'une étude réalisée sur l'actuel site afin de déterminer les risques d'apparition d'une atmosphère explosive. Des zones de dangers ont été identifiées. Le pétitionnaire réalisera le zonage sur le nouveau site, et d'établira le Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE).

▪ Justification du projet

Les justifications ont pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire et national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, économie des ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique...

▪ Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts du projet.

Un certain nombre de mesures seront prises par l'établissement en vue de supprimer et/ou réduire les impacts prévisibles sur l'environnement. Il s'agit pour l'essentiel de dispositifs intégrés au projet. C'est pourquoi les dépenses liées à la protection de l'environnement présentées dans l'étude ne constituent pas à proprement parler des mesures dites compensatoires.

▪ Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état, la proposition d'usages futurs et les conditions de réalisation proposées sont présentées. En particulier, le pétitionnaire s'engage sur les points suivants : démantèlement des matériels, évacuation des produits dangereux et des déchets, nettoyage du site, mise en sécurité des installations, dépollution des sols, réalisation d' un « mémoire d'abandon de site ».

▪ Dénomination des auteurs de l'étude.

L'étude d'impact doit comporter les noms de toutes les personnes physiques qui ont participé à sa rédaction.

▪ Résumé non technique

Le résumé non technique n'aborde pas les principaux éléments du dossier. Il est rédigé seulement sous forme d'un tableau sans reprendre de manière synthétique et non technique l'ensemble des différentes parties de l'étude d'impact.

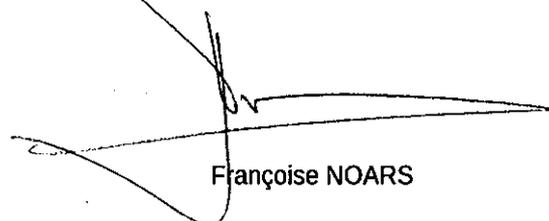
Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Sous réserve de ce qui est dit supra, en particulier concernant le nécessaire strict respect des normes de rejets dans le milieu (air eau, etc.), l'impact sur l'environnement généré par les activités de la société Aciéries de Ploërmel Industries paraît pouvoir être maîtrisé au vu du dossier de demande d'autorisation, en raison de :

- L'implantation sur la zone industrielle la Lande du moulin,
- sa localisation à l'écart des zones les plus habitées de la commune de Ploërmel,
- les mesures envisagées par le pétitionnaire.

Le résumé non technique devra toutefois être revu avant mise à l'enquête publique afin de rendre compte correctement de l'ensemble du dossier d'étude d'impact.

La Directrice régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne



Françoise NOARS